

DECISION DU MAIRE N° 2024- 4/ CULTUREL

8. Domaines de compétences par thèmes
8.9 Culture

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu les propositions de la Commission Culturelle,

DECIDE

■ **Article 1** : Un système de billetterie informatique a été mis en place au sein du théâtre pour gérer la vente des billets aux spectateurs.

Dans ce cadre, il revient à la ville d'assurer :

- La maintenance et le renouvellement de licence du logiciel chaque année, auprès de la société DIGITICK. La somme correspondant à ces services s'élève à 1 500 Euros H.T. pour l'année 2024.

- La mise à disposition et la maintenance de digionline chaque année, auprès de la société DIGITICK. La somme correspondant à ces services s'élève à 2 300 Euros H.T. pour l'année 2024.

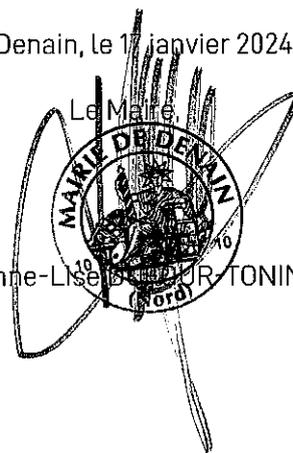
■ **Article 2** : Les contrats ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire seront signés par mes soins.

■ **Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (*5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039-59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

Denain, le 17 janvier 2024.

Le Maire

Anne-Lise TONINI



Certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....